

DOSSIER N° 16/01249
 Arrêt N° 202/2016
 du 09 décembre 2016

COUR D'APPEL DE RENNES

12^{ème} Chambre Correctionnelle,

ARRÊT SUR INTÉRÊTS CIVILS

Prononcé publiquement le 09 décembre 2016 par la 12^{ème} Chambre des Appels Correctionnels,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

S.A. TOTAL RAFFINAGE MARKETING

R et M - secrétariat général direction juridique - 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX
 Prévenu, intimé, représenté par Maître LHOMME Jean-Benoît, avocat au barreau de PARIS (17 rue de Longchamps 75116 PARIS)

ET :

L'ASSOCIATION LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, Domicile élu chez Maître François-Xavier KERLIDJIAN - 7 rue de Chaillot - 75116 PARIS
 Partie civile appelante, représentée par Maître CUIEC Emmanuel, avocat au barreau de BREST

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats et du délibéré :

Président	:	Madame COCCHIELLO, rédacteur
Conseillers	:	Madame ROLLAND (sur ordonnance du 1 ^{ère} président de la Cour d'appel de Rennes en date du 30/09/16)
		Madame SOCHACKI

Prononcé à l'audience du 09 décembre 2016 par Mme COCCHIELLO, conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale

Hors la présence du Procureur Général en application de l'article 464 du Code de Procédure Pénale (Loi du 15 juin 2000)

GREFFIER : en présence de Mme CHANUDET lors des débats et lors du prononcé de l'arrêt

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 14 octobre 2016, le Président a constaté l'absence du prévenu qui n'a pas comparu mais a demandé à être représenté au cours des débats par son avocat Maître LHOMME Jean-Benoît, la Cour déclarant alors le présent arrêt contradictoire, par application de l'article 411 du code de procédure pénale. A cet instant, le conseil prévenu et le conseil de la partie civile ont déposé des conclusions dûment visées et jointes au dossier.

Ont été entendus :

Le 9/12/16 = Acc 1^{ère} chambre
 Acc 2^{ème} chambre
 Acc 3^{ème} chambre
 Acc 4^{ème} chambre
 Acc 5^{ème} chambre
 Acc 6^{ème} chambre
 Acc 7^{ème} chambre
 Acc 8^{ème} chambre
 Acc 9^{ème} chambre
 Acc 10^{ème} chambre
 Acc 11^{ème} chambre
 Acc 12^{ème} chambre

(Signature)

Mme COCCHIELLO, en son rapport,

Maître CUIEC Emmanuel en sa plaidoirie ;

Maître LHOMME Jean-Benoît en sa plaidoirie ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour que son arrêt soit rendu à l'audience publique du 09 décembre 2016 ;

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu ;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

A la suite d'une pollution au fuel de l'estuaire de la Loire intervenue le 16 mars 2008 et occasionnée par la rupture d'une tuyauterie de la raffinerie de Donges, exploitée par la société Total raffinage marketing, cette dernière société a été reconnue coupable par jugement du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire statuant en matière correctionnelle en date du 17 janvier 2012 du rejet en mer ou en eau salée de substances nuisibles pour le maintien ou la consommation de la faune ou de la flore et de déversement des substances entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore. Cette société a été condamnée à indemniser diverses collectivités territoriales et associations de leurs préjudices ; le tribunal l'a condamnée à payer à l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) les sommes de 15205, 83 euros au titre du préjudice matériel et de 20000 euros au titre du préjudice moral, la somme de 3000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; il a déclaré irrecevable sa demande d'indemnisation du préjudice écologique.

L'association Ligue pour la protection des oiseaux a interjeté appel de la décision le 26 janvier 2012 par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Saint Nazaire.

Par arrêt du 27 septembre 2013, la cour d'appel de Rennes, reconnaissant implicitement l'existence d'un préjudice écologique qui consistait en l'altération notable de l'avifaune et de son habitat, pendant une période de deux ans, du fait de la pollution de l'estuaire de la Loire, déclarait LPO recevable en sa demande, mais la déboutait de sa demande d'indemnisation du préjudice écologique au motif que le mode d'évaluation qu'elle faisait de ce préjudice était insuffisant ou inadapté.

Sur pourvoi de LPO, la Cour de cassation, a, selon arrêt du 22 mars 2016, au motif que la cour d'appel de Rennes n'avait pas justifié sa décision en déboutant la LPO de ses demandes après avoir reconnu l'existence de son préjudice, cassé et annulé l'arrêt en ses dispositions ayant débouté la LPO de ses demandes d'indemnisation du préjudice écologique, toutes les autres dispositions étant expressément maintenues.

La cour d'appel de Rennes a été saisie.

L'association Ligue pour la protection des oiseaux demande à la cour de :

- réformer le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Nazaire en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice écologique,
- condamner la société Total raffinage marketing à verser à la Ligue pour la protection des oiseaux la somme de 400 000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice écologique,
- très subsidiairement, ordonner avant dire droit une mesure d'expertise pour déterminer l'importance du préjudice écologique indemnisable pour la ligue de protection des oiseaux
- confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société Total raffinage marketing au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure

pénale pour les frais exposés en première instance,
- condamner la société Total raffinage marketing à verser à la Ligue pour la protection des oiseaux la somme de 40 000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale au titre des frais irrépétibles exposés.
- juger que les condamnations prononcées porteront intérêts au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir,
- condamner la société Total raffinage marketing aux entiers dépens.

LPO soutient que sa constitution de partie civile est recevable. Elle fait valoir qu'elle a la capacité statutaire et réglementaire pour se constituer partie civile dans ce litige, qu'elle a un intérêt à agir dans ce litige.

LPO rappelle que l'information a permis de révéler les défaillances dans l'exploitation générale de la raffinerie et dans son entretien, la défaillance dans le système de surveillance, la lenteur de la société Total à intervenir pour le traitement de la fuite. Elle soutient que la société Total est responsable du préjudice écologique subi. Elle fait valoir que la matérialité de l'infraction, le constat que la société Total n'a pas accompli les diligences inhérentes à son statut d'installation classée suffisent à établir le lien de causalité et le dommage à l'environnement.

La LPO expose que la pollution a touché l'estuaire de la Loire et la côte atlantique ; que la pollution dans l'estuaire a porté atteinte à l'avifaune et à son habitat, que sur la côte maritime, elle a tué de nombreux oiseaux. Elle rappelle le rôle qu'elle a dans la gestion des zones humides, les fonds qu'elle consacre à celle-ci (163000 euros par an à la gestion de la baie de l'Aiguillon), l'impact que la pollution a eu sur son action écologique ; elle rappelle que des oiseaux ont été détruits qu'elle valorise par référence à des décisions de l'Office national de la chasse avec affectation d'un coefficient rareté-menace (80005 euros).

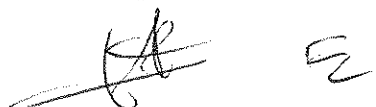
Selon LPO, il résulte des éléments du dossier que le préjudice écologique est suffisamment caractérisé et justifie l'allocation de la somme de 400 000 euros.

La société Total marketing services, nouvelle dénomination de Total raffinage marketing conclut à titre principal au débouté de LPO, mal fondée en ses demandes d'indemnisation, subsidiairement au mal fondé de la demande d'expertise . Elle demande qu'il soit statué ce que de droit sur les dépens.

Elle expose qu'elle a immédiatement réagi lorsque la fuite a été détectée et a mis en place des moyens nécessaires et adaptés pour éviter une aggravation de la situation, puis a mis en place les opérations de dépollution et de traitement des déchets, a indemnisé très rapidement les victimes de la pollution.

Principalement, elle soutient que pour ouvrir droit à l'indemnisation,
- doit être prise en compte la gravité du préjudice selon les termes de l'article L 161-1 du Code de l'environnement que vise la Cour de cassation dans l'arrêt du 22 mars 2016 (le nouvel article 1247 du Code civil, non applicable à l'espèce, précise que le préjudice écologique consiste en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement),
- et que doivent être prises en compte les réparations en nature qui ont pu intervenir et ce, pour effacer les conséquences du dommage, ce que consacrent les articles L 162-2 et L 162-9 du code de l'environnement, le nouvel article 1249 du Code civil (non applicable à l'espèce) et que le préjudice écologique n'a pas à être indemnisé lorsque le dommage a été réparé par des mesures en nature.

Elle estime qu'en l'espèce, LPO ne rapporte pas la preuve d'un préjudice écologique, que de nombreuses études notamment de Creocéan, du Cedre, de LPO, ont été faites, mettant en évidence un impact environnemental très faible ou à tout le moins le caractère peu notable des atteintes portées à l'environnement.



Subsidiairement, faisant état du caractère très limité de l'impact de la pollution sur l'environnement, analysant les jurisprudences récentes sur l'indemnisation du préjudice écologique, elle expose que la réparation ne saurait excéder quelques milliers d'euros ; elle s'oppose à toute mesure d'expertise qui ne peut avoir pour objet de pallier la carence de LPO dans l'administration de la preuve.

MOTIVATION :

Considérant qu'il appartient à la cour de déterminer l'étendue du préjudice écologique et son indemnisation pécuniaire; qu'il doit être observé que la recevabilité de la constitution de partie civile de LPO et l'existence du préjudice écologique dont elle fait état ont été définitivement jugés par la cour d'appel de Rennes le 27 septembre 2013 ; qu'en effet la cassation et l'annulation décidée par la Cour de cassation porte sur les dispositions de cette décision ayant débouté LPO de ses demandes d'indemnisation du préjudice écologique ; que toutes les autres dispositions sont expressément maintenues ;

Considérant que le volume de la fuite a été évalué, en dépit des contestations de Total, à 1500 m³ d'hydrocarbures ; que cette fuite a donné lieu à une pollution au fuel lourd de l'estuaire de la Loire et du domaine maritime, impactant de nombreuses communes du littoral ; que des boulettes d'hydrocarbures dont les analyses effectuées par le Cèdre ont permis de constater qu'elles provenaient de la raffinerie de Donge étaient trouvées sur les plages des îles d'Oléron et de Ré, de Charente Maritime, de Vendée ; que les polluants se dispersaient dans l'estuaire de la Loire, se déposant sur les roselières des berges ainsi qu'en bordure des étiers et fossés secondaires des prairies ;

Considérant que le 11 avril 2008, environ trois cents oiseaux morts ou souffrant de la pollution étaient récupérés sur les îles d'Oleron et de Ré, que les espèces les plus touchées étaient les fous de Bassan, les guillemots de Troil, les pingouins torda, outre un grèbe huppé, un macareux moine ainsi que de nombreuses espèces non précisément déterminées ;

Considérant que l'estuaire de la Loire comporte 20000 hectares de zones humides lesquelles accueillent chaque année plusieurs dizaines de milliers d'oiseaux, qu'il s'agit d'un lieu privilégié pour les oiseaux migratoires qui y font halte, y passent l'hiver ; que pour d'autres oiseaux, c'est un lieu de reproduction, de nourricerie riche ; que s'il n'a été comptabilisé que peu d'oiseaux morts dans l'estuaire de la Loire, cela s'explique par les travaux de dépollution sur une période de trois mois et demi ;

Considérant que cette pollution a atteint directement les oiseaux et détruit leur habitat, les a empêchés de nidifier, les roseaux devant être coupés, qu'elle les a empêchés de se nourrir, les vasières ne leur proposant plus une nourriture satisfaisante ; que selon une première estimation faite par l'Office national de la chasse, 30 % de la population des limicoles (échassiers) et 30 à 40 % des anatidés (oies, canards et cygnes) ont été atteints ; que le 24 mars 2008, l'Office constatait entre les communes de Frossay et Donges qu'une trentaine d'avocettes étaient souillées ainsi que des radornes et pluviers, qu'une demi-douzaine de cadavres d'oiseaux étaient trouvés sur le banc de Bilho, réserve ornithologique située au milieu de l'estuaire et dans les vasières du Sud Loire ; que l'Office national de la chasse qui avait étudié l'impact de la pollution sur la rousserolle effarvate, la rousserolle turdoïde et sur la gorgebleue à miroir, pouvait dire dès le mois d'octobre 2008 que les secteurs touchés par la pollution avaient accueilli des effectifs plus faibles que lors de l'année de référence (2006) alors que les secteurs non pollués avaient vu l'effectif augmenter significativement pour deux des trois espèces étudiées ; que l'Office a également estimé que les oiseaux s'étaient dispersés depuis les secteurs pollués mais a rappelé "l'importance de la fidélité des oiseaux à leur site de nidification et l'intérêt qu'ils y trouvent en terme de disponibilité alimentaire", que "les oiseaux se retrouvent contraints d'utiliser des milieux qui ne sont pas nécessairement optimaux" et que "leur déplacement peut



augmenter la compétition alimentaire intraspécifique sur un site déjà occupé par d'autres" ; qu'en août 2010, l'Office national de la chasse faisait état du " déclin ponctuel" de ces oiseaux en 2008 mais constatait le retour à la normale ;

Considérant que le préjudice écologique "pur" est l'atteinte non négligeable directe ou indirecte à l'environnement naturel, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la bio-diversité et l'interaction de ces éléments à l'écosystème ; qu'en l'espèce, il s'agit de l'atteinte aux oiseaux, à leur habitat, à leur nourriture, se traduisant par la mort de certains oiseaux, leur désertion temporaire des sites pollués pendant deux ans ; qu'il se distingue des préjudices écologiques " dérivés" au titre desquels se trouvent le préjudice moral ou encore le préjudice matériel de LPO causés par la pollution et en l'espèce, l'indemnisation des frais que LPO engage pour la gestion des zones humides relève de l'indemnisation de son préjudice matériel ; que la valorisation du préjudice écologique "pur" n'a pas à prendre en compte ces frais,

Considérant que certes comme le fait valoir Total, de multiples moyens ont été mis en oeuvre rapidement et efficacement pour limiter les effets de la pollution, ce qui permet à l'évidence la réparation la plus adaptée ; qu'il n'en demeure pas moins qu'il y a eu une atteinte non négligeable à la faune avicole pendant deux années ;

Considérant que ce préjudice écologique objectif doit être réparé ; que la cour constate que LPO limite l'évaluation de son préjudice à la valeur des oiseaux morts ; que la cour reprenant les éléments de détermination précisés par LPO au regard 1) du nombre et des espèces d'oiseaux décimés ne serait-ce que sur la côte atlantique, 2) de la valeur unitaire fixée pour les différentes espèces de gibier par l'Office national de la chasse qui tient compte du coût de la réintroduction dans le milieu naturel des spécimen susceptibles de se reproduire et faire souche en remplacement des oiseaux détruits, 3) de l'affectation à ces valeurs unitaires d'un coefficient de rareté-menace établi selon les catégories d'espèces dont la conservation mérite une attention particulière, fixe à 80005 euros la somme destinée à la réparation du préjudice écologique,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par **arrêt contradictoire** à l'égard de la **S.A. TOTAL RAFFINAGE MARKETING** et de l'**ASSOCIATION LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX**

Infirme le jugement du 17 janvier 2012 sur la réparation du préjudice écologique,

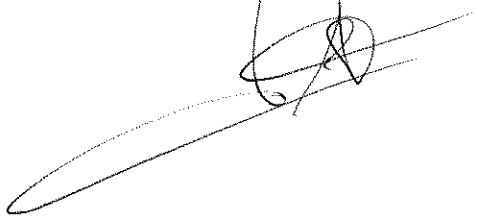
Condamne la société Total Marketing Services à payer à l'association Ligue pour la protection des oiseaux la somme de 80005 euros outre les intérêts légaux à compter de cette décision, en réparation du préjudice écologique,

Condamne la société Total Marketing Services à payer à l'association Ligue pour la protection des oiseaux la somme de 20000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.



Le prévenu présent à l'audience a été informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive. En l'absence de paiement à l'issue de ce délai, une majoration des dommages et intérêts de 30 %, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par ce fonds, en plus des frais d'exécution éventuels.

**LE GREFFIER,
A-S CHANUDET**



**LE PRÉSIDENT,
F.COCCHIELLO**

